

**RÈGLEMENT (CE) N° 1993/2003 DE LA COMMISSION
du 13 novembre 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	39,4
	096	49,6
	204	53,1
	999	47,4
0707 00 05	052	138,6
	999	138,6
0709 90 70	052	111,0
	204	86,6
	999	98,8
0805 20 10	204	56,8
	512	116,3
	999	86,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	74,5
	388	66,8
	464	146,8
	504	97,5
	528	66,8
	999	90,5
0805 50 10	052	85,6
	524	60,1
	528	81,9
	600	87,7
	999	78,8
0806 10 10	052	120,9
	400	225,8
	508	302,5
	999	216,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	60,5
	060	37,4
	064	48,5
	096	84,1
	388	117,0
	400	73,2
	404	78,1
	720	49,7
	800	159,7
	999	78,7
	0808 20 50	052
060		51,7
064		60,4
720		43,2
999		64,1

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».